

Cour d'appel, Paris, Pôle 3, chambre 2, 21 Mars 2017 – n° 16/19727

Cour d'appel

Paris
Pôle 3, chambre 2

21 Mars 2017
Répertoire Général : 16/19727

X / Y

Contentieux Judiciaire

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 2
ARRÊT DU 21 MARS 2017
(n° 17-113, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/19727

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 30 août 2016 - Juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux - RG n° 16/03543

APPELANT

Monsieur Thomas Christian Claude M.

né le 10 mai 1979 à [...]

demeurant : [...]

Représenté et assisté de Me Florence D., avocat au barreau de MEAUX

INTIMÉE

Madame Cécile Ginette L.

née le 2 juillet 1982 à [...]

demeurant : [...]

Représentée et assistée de Me Sylvie G. R. de la SCP R.-D. G. R., avocat au barreau de MELUN

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 7 février 2017, en chambre du conseil, devant la Cour composée de :

Madame Sylvie THEVENOUX, Présidente de la chambre rapporteur

Madame Brigitte BOULOUIS, Conseillère

Madame Pauline DE ROCQUIGNY, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Monsieur Steven RANDRIAMBAO

ARRÊT :

- contradictoire,

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Madame Sylvie THEVENOUX, présidente et par Monsieur Steven RANDRIAMBAO, greffier présent lors du prononcé.

Des relations de Mme Cécile L. née le 2 juillet 1982 et de M. Thomas M. né le 10 mai 1979, est issu un enfant :

- Timéo, né le 3 avril 2009 à [...] (7 ans) reconnu par ses deux parents.

Par requête en date du 24 mars 2010, M. M. a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux aux fins de se voir confier un exercice conjoint de l'autorité parentale et de fixer une résidence alternée de l'enfant.

Par jugement en date du 5 février 2015, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux a notamment :

- constaté un exercice conjoint de l'autorité parentale ;
- fixé la résidence de l'enfant au domicile maternel ;
- accordé au père un droit de visite et d'hébergement du mercredi midi au jeudi matin et les fins de semaines paires du vendredi au lundi matin ainsi que la moitié des vacances scolaires ;
- fixé la part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à la somme de 120 euros à la charge du père.

Par assignation en référé en date du 16 août 2016, M. M. a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux aux fins d'obtenir :

- un exercice conjoint de l'autorité parentale ;
- la fixation de la résidence de l'enfant au domicile paternel ;
- la mise en place au profit de la mère d'un droit de visite et d'hébergement un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, à charge pour la mère d'effectuer les trajets
- la fixation de la contribution à la charge de la mère à la somme de 120 euros.

Par ordonnance en référé en date du 30 août 2016, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux a notamment :

- déclaré la demande de référé recevable ;
- constaté que l'autorité parentale sera exercée en commun par les deux parents ;
- fixé la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère ;
- dit que le père exercera librement son droit de visite et d'hébergement et, à défaut d'accord :

En dehors des vacances scolaires :

- la 3ème fin de semaine de chaque mois du vendredi sortie des classes au dimanche 19h,

Durant les vacances scolaires :

- la première moitié les années paires et la seconde moitié les années impaires des vacances de Noël, de printemps et d'été,
- l'intégralité des vacances de Toussaint et d'hiver,
- le week end du pont de l'Ascension,
- le week end de Pentecôte,

A charge pour la mère d'amener l'enfant au domicile du père et de l'y rechercher, lui ou toute autre personne digne de confiance ;

- dit que la fin de semaine s'entend des jours fériés ou chômés et/ou des jours de 'pont' qui suivent ou précèdent immédiatement le week-end et profitent à celui chez lequel l'enfant est hébergé la fin de semaine considéré ;
- dit que, le cas échéant par dérogation à ces principes, l'enfant passera le dimanche de la fête des pères chez son père et celui de la fête des mères chez sa mère ;
- dit que, sauf accord contraire, si le titulaire du droit de visite et d'hébergement n'a pas exercé son droit dans l'heure lors des fins de semaine et dans la journée lors des vacances scolaires, il sera valablement réputé avoir renoncé à la totalité de la période considérée ;
- dit que s'il survient un empêchement à l'exercice de son droit, le titulaire du droit de visite et d'hébergement devra en aviser l'autre parent au moins 48 h à l'avance pour les fins de semaine, un mois à l'avance pour les petites vacances, deux mois à l'avance pour les grandes vacances ;
- fixé la part contributive de M. M. à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à la somme mensuelle de 200 euros, payable au domicile de Mme L. , mensuellement, d'avance, douze mois sur douze et en sus des prestations familiales et sociales, y compris pendant les périodes d'exercice du droit de visite et d'hébergement, entre le premier et le dix de chaque mois et ce à compter de la présente décision et en tant que de besoin, a condamné le débiteur à s'en acquitter ;
- dit que cette pension sera versée jusqu'à ce que l'enfant pour qui elle est due atteigne l'âge de la majorité ou, au-delà, tant qu'il poursuit des études ou, à défaut d'autonomie financière durable, reste à la charge du parent chez qui elle réside, ce dont le parent créancier doit spontanément justifier ;

- dit que cette part contributive variera de plein droit le 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier 2017, en fonction des variations de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé publié par l'INSEE ;

- dit que chaque partie conservera la charge des dépens par elle exposés.

Par déclaration en date du 3 octobre 2016, M. M. a relevé appel total de cette ordonnance.

Par acte d'huissier en date du 14 novembre 2016, il a signifié à l'intimé sa déclaration d'appel.

Le 22 novembre 2016, Mme L., intimée, a constitué avocat.

Par ordonnance de fixation en date du 10 octobre 2016, le président de chambre a fixé la date de clôture au 25 janvier 2017, et celle de plaidoirie au 7 février 2017.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées le 11 janvier 2017, M. M., appelant, demande à la cour :

- de dire et juger que l'autorité parentale relativement à l'enfant Timéo sera exercée conjointement,

- de fixer la résidence de Timéo au domicile du père, [...],

- de dire et juger que Mme L. bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement classique s'exerçant :

- la première fin de semaine du samedi matin 10 h au dimanche 16 h,

- l'intégralité des vacances dites de la Toussaint et de février,

- la moitié de toutes les autres vacances scolaires, la première moitié les années impaires, la seconde moitié les années paires,

- à charge pour Mme L., ou toute personne de confiance, de venir chercher Timéo au domicile du père et de l'y reconduire,

- de donner acte qu'il ne sollicite aucune contribution alimentaire,

- de dire que la contribution alimentaire ne pouvait être accordée dans le cadre de la procédure de référé,

- de condamner Mme L. à le rembourser de toutes sommes perçues de ce chef,

Si par extraordinaire la Cour maintenait la fixation de la résidence au domicile de Mme L.,

- de dire et juger qu'il bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement classique s'exerçant :

- la première fin de semaine du samedi matin 10 h au dimanche 16 h,

- l'intégralité des vacances dites de la Toussaint et de février,

- la moitié de toutes les autres vacances scolaires, la première moitié les années impaires, la seconde moitié les années paires,

à charge pour Mme L., ou toute personne de confiance, de venir chercher Timéo au domicile du père et de l'y reconduire,

- de dire que M. L. offre de régler la somme de 150 euros au titre de la contribution alimentaire,

- de statuer ce que de droit quant aux dépens.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées le 22 décembre 2016, Mme L., intimée et appelante à titre incident, demande à la cour :

- de la dire recevable et bien fondée en sa demande d'appel incident,

- de réformer l'ordonnance entreprise en ce que les trajets devront être partagés entre les parents,

- de dire et juger que, sauf meilleurs accord, le droit de visite et d'hébergement du père s'exercera la 3ème fin de semaine de chaque mois,

à charge pour elle ou toute personne digne de confiance, d'amener son fils au domicile du père le samedi matin en fin de matinée, à charge pour M. M. ou toute personne digne de confiance, de ramener Timéo à son domicile le dimanche à 19h,

- de la confirmer en toutes ses autres dispositions notamment en ce que la résidence habituelle de Timéo restera fixée chez elle et en celles compatibles avec ce nouvel aménagement,

- de débouter en conséquence M. M. de ses demandes contraires en ce que mal fondées,

- de condamner M. M. en tous les dépens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la procédure

Bien que l'appel soit total, seules sont discutées les dispositions de l'ordonnance déférée relatives à la résidence de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement et la contribution mensuelle à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun.

Les dispositions de l'ordonnance déférée qui ne sont pas critiquées seront confirmées.

Sur la résidence de l'enfant

Lorsqu'il se prononce sur les modalités de l'autorité parentale, le juge doit notamment prendre en considération, selon les dispositions de l'article 372-2-11 du code civil, la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure, les sentiments exprimés par

l'enfant mineur, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre, le résultat des expertises éventuellement effectuées, les renseignements qui ont été recueillis dans le cadre de l'enquête sociale, les pressions ou violences à caractère physique ou psychologique exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

En tout état de cause, le juge règle les questions qui lui sont soumises en veillant spécialement à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant.

Il ressort de l'examen des diverses décisions rendues depuis la séparation parentale intervenue en février 2010 alors que Timéo n'avait que 10 mois, que M.M. et Mme L. sont toujours parvenus à un accord s'agissant de la résidence de l'enfant commun qui a été fixée chez sa mère ; les capacités éducatives de chacun des parents sont identiques et il est acquis que Timéo évolue de façon tout à fait satisfaisante autant auprès de son père que de sa mère .

Il est constant que Mme L. après avoir obtenu son diplôme d'infirmière a quitté, dans le courant de l'été 2016, la région parisienne pour s'installer dans le département du Doubs ; elle justifie de ce que ce départ a été induit par le fait qu'elle a trouvé un emploi dans cette région où réside sa famille ; aucun élément ne permet d'affirmer que ce choix a été motivé par le désir de priver le père de toutes relations avec l'enfant et au mépris de ses droits ; par ailleurs il ne peut être imposé à un parent de résider jusqu'à la majorité de l'enfant à proximité de l'autre parent alors que des opportunités professionnelles peuvent se présenter.

Mme L. produit aux débats le compte rendu des résultats scolaires de Timéo du mois de décembre 2016, l'enfant ayant été scolarisé en CE1 à compter du mois de septembre 2016 ; il apparaît à la lecture de cette pièce que le niveau général de l'enfant est qualifié de très bon, Timéo s'investissant beaucoup et s'étant bien intégré même s'il est indiqué qu'il doit encore réfléchir sur ce qu'il peut ou ne peut pas faire, cette observation ne permettant cependant pas d'en déduire l'existence de troubles particuliers chez cet enfant qui n'est âgé que d'à peine 8 ans.

Si la demande de M.M. tendant à voir fixer la résidence de Timéo chez lui apparaît compréhensible dès lors qu'il s'agit pour lui d'un moyen de voir plus son fils dont il est en partie privé depuis son départ dans le Doubs, l'intérêt de Timéo, qui a toujours vécu avec sa mère, n'est pas de voir brutalement modifier son cadre de vie et changer ses repères, ce qui ne pourrait que perturber son équilibre actuel ; en conséquence, la décision déferée sera confirmée en ce que la résidence de l'enfant a été fixée chez sa mère.

Sur le droit de visite et d'hébergement

M.M. bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement sur Timéo s'exerçant à l'occasion de la troisième fin de semaine de chaque mois du vendredi à la sortie des classes jusqu'au dimanche 19 heures, pendant l'intégralité des vacances de la Toussaint et d'Hiver, pendant le week end du pont de l'ascension et le week end de Pentecôte outre la première moitié des autres périodes de vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires ; il sollicite désormais un droit de visite et d'hébergement s'exerçant la première fin de semaine de chaque mois du samedi 10 heures au dimanche 16 heures outre l'intégralité des vacances de la Toussaint et de février ainsi que la première moitié des autres périodes de vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires à charge pour la mère d'amener ou de faire amener l'enfant au domicile du père et de venir l'y rechercher ou faire rechercher par une personne de confiance.

Mme L. demande que la décision déferée soit confirmée s'agissant des périodes d'exercice du droit de visite et d'hébergement du père mais ne fournit aucun argument pour s'opposer à ce que le père puisse exercer ce droit à l'occasion de la première fin de semaine de chaque mois plutôt que la troisième et selon les horaires qu'il souhaite ; dans ces conditions il sera fait droit à la demande du père sur ce point et l'ordonnance déferée sera infirmée de ce chef.

S'agissant de la prise en charge matérielle et financière des frais de trajets occasionnés par l'exercice du droit de visite et d'hébergement, Mme L. propose d'assumer la charge des trajets pour amener l'enfant chez son père, ce dernier devant assumer la charge des trajets pour ramener l'enfant chez elle ; M.M. quant à lui souhaite que la prise en charge de l'ensemble des trajets soit assumée par la mère ; une telle demande apparaît légitime dès lors que le choix opéré par Mme L., même si comme rappelé précédemment ne peut être considéré comme ayant été opéré avec la volonté délibérée de nuire aux droits du père, ne peut avoir en plus comme conséquence de lui imposer des frais non négligeables pour pouvoir rencontrer son fils ; en conséquence, les frais de trajets occasionnés par l'exercice du droit de visite et d'hébergement du père seront laissés à la charge de la mère et l'ordonnance déferée sera donc confirmée de ce chef.

Sur la contribution mensuelle à l'entretien et l'éducation de l'enfant

M.M. soutient que le premier juge statuant en référé ne pouvait fixer une contribution mensuelle à l'entretien et l'éducation de l'enfant s'agissant d'une procédure d'urgence et demande en conséquence que cette contribution soit supprimée rétroactivement et que Mme L. soit condamnée à lui rembourser les sommes qu'elle a perçues de ce chef.

Indépendamment du fait qu'il n'entrerait pas dans les pouvoirs de la cour de condamner le créancier d'une pension alimentaire à rembourser au débiteur une somme d'argent, il convient de rappeler que les règles gouvernant l'obligation alimentaire étant d'ordre public, la renonciation expresse ou tacite, d'un parent au versement d'une contribution mensuelle à l'entretien et l'éducation de son enfant est sans effet ; le premier juge qui se devait de répondre aux prétentions des parties relatives à la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, avait nécessairement compétence, quand bien même était-il saisi en référé, pour fixer la contribution mensuelle à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun.

Pour fixer à la somme de 200 euros par mois le montant de la contribution paternelle à l'entretien et l'éducation de Timéo, le premier juge a évalué les revenus de M.M. à la somme de 2 000 euros par mois sachant qu'il devait rembourser un prêt immobilier à hauteur de 363 euros par mois et faire face aux charges de la vie courante partagées avec sa compagne ; les revenus de Mme L. ont été évalués à 1 800 euros brut par mois sachant qu'elle devait se reloger.

M.M. perçoit un salaire mensuel moyen de 2 236 euros au vu du cumul net imposable figurant sur sa fiche de paie du mois de décembre 2015 ; il indique devoir supporter une charge d'emprunts de 1 167,89 euros par mois au titre de deux emprunts contractés avec sa compagne dont il ne communique pas les revenus sachant que celle-ci a deux enfants à charge et que le couple accueille en résidence alternée la fille de M.M. issue d'une précédente union ; il est fait état dans les pièces produites d'un autre emprunt contracté pour le futur mariage du couple qui ne sera pas pris en considération dès lors qu'il a été contracté alors que M.M. connaissait le montant de son obligation alimentaire à l'égard de Timéo lorsqu'il l'a souscrit.

Mme L. perçoit un salaire net de 1 506,18 euros au vu de ses fiches de paie de septembre et octobre 2016 ; elle doit faire face au paiement d'un loyer de 471,54 euros par mois et aux charges de la vie courante ; compte tenu des capacités contributives de chacun des parents et des besoins de l'enfant, c'est de façon adaptée que le premier juge a fixé à la somme de 200 euros par mois, le montant de la contribution paternelle à l'entretien et l'éducation de Timéo ; la décision déferée sera donc confirmée de ce chef.

Sur les dépens

Compte tenu du caractère familial du litige, il convient de laisser à chacune des parties la charge de ses dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

Infirme partiellement l'ordonnance déferée ;

Statuant par dispositions nouvelles,

Accorde à M.M. un droit de visite et d'hébergement s'exerçant, à défaut d'accord amiable, selon les modalités suivantes :

- la première fin de semaine de chaque mois du samedi 10 heures au dimanche 16 heures
- pendant l'intégralité des vacances de la Toussaint et de février,
- pendant la première moitié des autres périodes de vacances scolaires les années paires et pendant la seconde moitié les années impaires,

à charge pour Mme L. d'amener l'enfant ou de le faire amener par une personne de confiance au domicile du père et de venir l'y rechercher ou faire rechercher par une personne de confiance à l'issue de la période considérée ;

Confirme la décision déferée pour le surplus en ce compris les dépens de première instance ;

Y ajoutant,

Laisse à chacune des parties la charge de ses dépens d'appel.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE

Décision(s) antérieure(s)

- ❖ tribunal de grande instance 30 Août 2016 16/03543